

ment suivant l'ordonnance que nous lui avons fait expliquer par le dit interprète.

L'accusé à dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin.

Ce fait avons fait faire lecture mot à mot au dit accusé et à lui donné à entendre par le dit interprète de la déposition du témoin, lequel témoin présent à dit que sa déposition est véritable. Là ainsi soutenue à l'accusé et l'accusé à dit que tout ce qu'à déposé le témoin est vraie et qu'il n'a rien à dire contre sa déposition.

Lecture faite à l'accusé à lui répété mot à mot par le dit interprète et au témoin de la présente confrontation y ont persisté chacun à leur égard et la le dit accusé signé ainsi que le témoin, et à le dit interprète déclaré ne savoir écrire ni signé de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) LOUIS PRÉJANT, PHILIPPE COUQUE,
SERMONVILLE, PANET.

Confrontation faite par nous Christophe de Sabrevoy, Ecuyer Sieur de Sermonville capitaine aide major des troupes et de la ville et Gouvernement de Montréal commissaire en cette partie nommé par ordonnance de monsieur le marquis de Vaudreuil commandeur de l'ordre Royal et militaire de St. Louis gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la nouvelle france assisté du sieur Pierre Panet greffier commis du conseil de guerre en l'absence du greffier du dit conseil contre les nommés Jean Cougle, soldat de la compagnie de Vassau, Joseph Oder dit Célesta, soldat de la compagnie de Boucherville, Dominique Mayer dit Mayer de la compagnie de St. Vincent, Jean Logon dit Logon soldat de la compagnie de Vergor, Philippe Fouqué dit Mayence soldat de la compagnie de Dumas, Martin Leteulier dit Leteulier soldat de la compa-